



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Internes

Question écrite n° 4772

Texte de la question

Au moment où la France va célébrer le 50e anniversaire des combats pour sa libération, M. Robert-André Vivien signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que certaines catégories de combattants du second conflit mondial font encore valoir de légitimes revendications. C'est le cas, en particulier, des évadés de guerre par l'Espagne. Trois cents survivants d'entre eux n'ont pas pu obtenir la carte d'interne résistant, faute de compter au moins quatre-vingt-dix jours d'internement dans un lieu de détention espagnol, alors qu'une circulaire du 17 novembre 1952 pouvait permettre de leur attribuer ce titre. En outre, les évadés par l'Espagne ne peuvent pas, comme leurs camarades évadés de la Première Guerre mondiale, bénéficier d'une citation lorsqu'ils ont obtenu la médaille des Evadés. Enfin, les évadés de France demandent également que le titre de FFI soit attribué à tous ceux ayant franchi la frontière des Pyrénées avant le 31 juillet 1943. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire droit à ces revendications qui ne concernent malheureusement plus qu'un petit nombre d'anciens combattants.

Texte de la réponse

Les évadés de France qui ont été internés pendant trois mois au moins dans un des camps tel que celui de Miranda del Ebro ou dans les prisons espagnoles et qui ont rejoint les Forces françaises libres en Afrique du Nord à l'issue de leur détention, ont droit à la qualité d'interne résistant. Ceux d'entre eux qui se sont évadés ou qui ont contracté, pendant leur internement, une maladie ou une infirmité susceptible d'ouvrir droit à pension à la charge de l'État sont exonérées de cette condition de durée. Les évadés de France internes en Espagne ont, pour un grand nombre, bénéficié de l'ensemble de ces dispositions. Ceux d'entre eux qui n'auraient pas subi une détention minimum de trois mois peuvent cependant obtenir la qualité d'interne résistant et bénéficier d'un régime spécial d'imputabilité dans l'hypothèse où ils rapportent la preuve de l'imputabilité de leur infirmité à l'internement. À cet égard, la condition de durée d'internement fait l'objet, depuis une quinzaine d'années, d'une application libérale puisque les séjours en « balnearios » ont pu être assimilés à l'internement pour compléter la période de trois mois exigée. Enfin, les questions relatives à l'attribution de la citation aux personnes possédant la médaille des évadés et à la reconnaissance de la qualité de membre des Forces françaises libres aux évadés de France par l'Espagne, relèvent de la compétence du ministre d'État, ministre de la Défense.

Données clés

Auteur : [M. Vivien Robert-André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4772

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 août 1993, page 2388

Réponse publiée le : 15 novembre 1993, page 4025